



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 42361

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par question écrite n° 40371, il lui a demandé s'il existait une disposition législative rendant obligatoire le respect des limites des circonscriptions législatives lors du découpage de nouveaux cantons. La réponse fait référence à l'article 5 de la loi du 11 juillet 1986 qui prévoit que la formation des nouvelles circonscriptions législatives créées au découpage devait respecter les limites des cantons. Toutefois, cette disposition concernait uniquement la délégation des pouvoirs législatifs au gouvernement et avait pour but d'encadrer l'action de celui-ci. Les termes mêmes de la loi montrent donc que cette contrainte était prévue spécifiquement pour le cas d'espèce et en aucun cas pour d'éventuelles modifications ultérieures des limites cantonales. Pour mieux comprendre la réponse ministérielle il lui demande donc de lui indiquer quels sont les termes précis du ou des articles de la loi susvisée qui lui font penser qu'elle devrait s'appliquer à autre chose qu'au découpage des circonscriptions législatives stricto sensu qui a été réalisé en 1986.

Texte de la réponse

L'auteur de la question sait que le découpage des circonscriptions législatives réalisé par le Gouvernement dans le cadre des dispositions de la loi d'habilitation du 11 juillet 1986 a donné lieu à un projet d'ordonnance que le Président de la République de l'époque a refusé de signer. C'est donc le Parlement qui a été appelé à trancher sur le sujet en adoptant la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986. Mais celle-ci ne faisait que reprendre le dispositif du projet d'ordonnance, lequel a été voté sans modification après que le Gouvernement eut engagé sa responsabilité sur le texte conformément à l'article 49 de la Constitution. Ce sont donc bien, de facto, les dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1986 qui ont été appliquées pour définir la consistance géographique des circonscriptions législatives, notamment en ce qui concerne les règles à respecter s'agissant de l'articulation de la carte des cantons et de celle des circonscriptions législatives. L'honorable parlementaire a déjà été éclairé quant à l'exacte portée juridique de l'article 5 de la loi précitée du 11 juillet 1986 en réponse à sa question écrite n° 28529 posée le 14 mai 1990 (Journal officiel du 18 juin 1990, A.N., questions et réponses, page 2929), où il lui était notamment précisé qu'il n'existait plus aujourd'hui d'obligation légale aux termes de laquelle une circonscription législative devait être formée d'un nombre entier de cantons. Toutefois, pour respecter l'esprit de la délégation donnée au Gouvernement par le législateur de 1986 et dans le souci d'assurer le maximum de clarté à la carte des circonscriptions électorales, les cas de chevauchements des limites cantonales par celles des circonscriptions législatives doivent rester exceptionnels. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché, lors des modifications apportées depuis 1986 à la carte des cantons, à ne créer aucun nouveau chevauchement des limites des circonscriptions en cause et s'est au contraire efforcé, lorsque l'opportunité s'en est présentée, de mettre fin à des anomalies de cette nature.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42361
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4486
Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5301